



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 13 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valable dès le 1er janvier 2021

318.101 f DAF

10.20

Avant-propos au supplément 13, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Ce supplément apporte les modifications suivantes:

- Dans le cadre de l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2021, la cotisation minimale annuelle passe de 950 à 958 francs (voir annexe 2).
- Avec la modification de l'art. 14*b* al. 1 OAF au 1^{er} janvier 2021, la date de remise des indications pour la fixation des cotisations est décalée au 31 mars. Les n^{os} 4036, 4037 et 4044 sont modifiés.
- Avec la modification de l'art. 14*b* al. 2 OAF au 1^{er} janvier 2021, la date jusqu'à laquelle la caisse fixe les cotisations est décalée du 30 juin au 31 août. Les n^{os} 4033 et 4055 sont modifiés.
- Concernant le critère de la nationalité permettant l'adhésion à l'assurance facultative, la liste des Etats a été adaptée suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (n^o 2003).
- Un renvoi général aux DR a été ajouté aux chapitres 3 « La demande de prestation », 4 « Le calcul des rentes » et 7 « Le paiement des prestations en espèces » de la 5^{ème} partie. Les n^{os} qui ont été déplacés dans les DR sont abrogés. Il s'agit des n^{os} 5005 à 5008 et des n^{os} 5024 à 5039.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/21.

Abréviations

DP Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG

- 2003
1/21
- Peuvent adhérer les personnes qui ont la nationalité suisse ou celle de l'un des Etats suivants:
- Allemagne,
 - Autriche,
 - Belgique,
 - Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Espagne,
 - Estonie,
 - Finlande,
 - France,
 - Grèce,
 - Hongrie,
 - Irlande,
 - Islande,
 - Italie,
 - Liechtenstein,
 - Lettonie,
 - Lituanie,
 - Luxembourg,
 - Malte,
 - Norvège,
 - Pays-Bas,
 - Pologne,
 - Portugal,
 - République tchèque,
 - Roumanie,
 - Slovaquie,
 - Slovénie,
 - Suède.
- 2018
1/21
- L'adhésion à l'assurance facultative doit être demandée par écrit (aussi par voie électronique). La déclaration d'adhésion doit être signée par la personne qui veut s'assurer facultativement, par son représentant légal ou par une personne munie d'une procuration à cet effet.
- 4033
1/21
- La Caisse doit veiller à ce que les cotisations dues pour une année donnée soient fixées par décision au 31 août

suivant l'année de cotisation en question au plus tard. Si l'assuré a versé des acomptes (cf. n° 4058), la caisse de compensation établit le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés.

- 4035
1/21 Les cotisations des assurés sans activité lucrative, qui ne doivent pas la cotisation minimale (n° 4022) respectivement ne sont pas dispensés du paiement des cotisations (n°s 4002, 4003), sont calculées:
- sur l'état de la fortune au 31 décembre de l'année de cotisation;
 - sur le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation.
- Ainsi, les cotisations dues pour l'année 2020 sont calculées d'après l'état de la fortune le 31 décembre 2020 et d'après le revenu acquis sous forme de rente en 2020.
- 4036
1/21 Les assurés doivent fournir à la caisse de compensation les indications nécessaires jusqu'au 31 mars suivant la fin de l'année de cotisation pour déterminer le revenu ou la fortune. Sur demande de la Caisse, ils établiront par pièce l'exactitude de leurs déclarations ([art. 5 OAF](#)).
- Le revenu et la fortune des assurés sont établis par la Caisse d'après toutes les pièces disponibles. L'assuré doit fournir les indications sur la formule «Déclaration du revenu et de la fortune».
- 4037
1/21 La Caisse doit expédier début décembre au plus tard ce formulaire. Les assurés ont un délai jusqu'au 31 mars dès la fin de l'année de cotisation pour remplir le document et le renvoyer à la caisse de compensation.
- 4044
1/21 Si les indications nécessaires au calcul des cotisations ne sont pas fournies dans le délai imparti ou ne le sont qu'insuffisamment, la Caisse adresse une sommation écrite à l'assuré. La sommation doit être adressée jusqu'au 31 mai au plus tard (voir n° 4037). Un délai supplémentaire de 30 jours sera imparti dans la sommation. Voir les n°s 3014 ss.

4055 1/21 La Caisse fixe les cotisations dues par l'assuré dans une décision au 31 août au plus tard de l'année qui suit l'année de cotisation (voir n° 4033). Si les deux conjoints ou les deux partenaires enregistrés doivent verser des cotisations, les cotisations sont notifiées à chacun séparément.

4072 1/21 Pour des exemples de calcul, voir les DP.

4074 1/21 Lorsque l'assuré s'est acquitté de cotisations qui n'étaient pas dues, la Caisse lui verse des intérêts rémunérateurs. Le versement par l'assuré de sommes pour des années de cotisation qui ne sont pas encore dues n'entraîne pas des intérêts rémunérateurs. Le délai commence à courir dès le 1^{er} janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation. Pour des exemples de calcul, voir les DP.

1/21 **3. abrogé**

5005 1/21 Voir les DR. Les chiffres qui ont été déplacés dans les DR sont abrogés.

1/21 **4. abrogé**

5006-5008 1/21 Voir les DR. Les chiffres qui ont été déplacés dans les DR sont abrogés.

1/21 **7. abrogé**

5024-5039 1/21 Voir les DR. Les chiffres qui ont été déplacés dans les DR sont abrogés.

6004
1/21

Si l'assuré a son domicile ou sa résidence en Suisse au moment où la décision incidente ou la décision sur opposition lui est notifiée, le recours doit être interjeté devant le tribunal cantonal des assurances du domicile ou du lieu de résidence ([art. 58, al. 1, LPGA](#)).

7^e partie: Annexes

2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1^{er} janvier 2021

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	10,1 %
Cotisation minimale AVS/AI	958 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Montants fixés pour les prestations en nature	33 francs par jour 990 francs par mois

3. Renvoi aux tables de cotisations

1/12

Les tables de cotisations pour l'assurance facultative sont publiées dans une [brochure](#) séparée (commande n° 318.101.1).